

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit :

M. le Juge Carmel Agius, Président

Mme le Juge Ivana Janu

Mme le Juge Chikako Taya

Assistée de :

M. Hans Holthuis, Greffier

LE PROCUREUR

c/

RADOSLAV BRDJANIN

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE AUX FINS D'ACQUITTEMENT INTRODUITE EN VERTU DE L'ARTICLE 98 *BIS* DU RÈGLEMENT

Le Bureau du Procureur :

Mme Joanna Korner

Les Conseils de la Défense :

M. John Ackerman

M. David Cunningham

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION

A. Rappel de la procédure

B. Article 98 bis du Règlement : droit applicable et critère d'examen

II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

A. Actes non contestés par la Défense

B. Actes que l'Accusation concède n'avoir pas prouvés au delà de tout doute raisonnable

C. Actes que l'Accusation affirme avoir prouvés au delà de tout doute raisonnable mais qui ne sont pas exposés dans l'Acte d'accusation

III. POINTS CONTESTÉS PAR LA DÉFENSE

A. Responsabilité pénale individuelle

1. Article 7 1) du Statut : l'entreprise criminelle commune (l'« ECC »)

2. Autres modes de responsabilité prévus par l'article 7 1) du Statut

a) Planifier

- b) Inciter
- c) Ordonner
- d) Aider et encourager
- e) Conclusions

3. L'article 7 3) du Statut

B. Génocide

1. Le droit

- a) L'élément objectif (*actus reus*)
- b) L'élément subjectif (*mens rea*)

2. Conclusions relatives au chef 1

C. Complicité dans le génocide

1. Conclusions relatives au chef 2

D. Extermination

1. Le droit

- a) Élément matériel (*actus reus*)
- b) Élément moral (*mens rea*)

2. Constatations

- a) Élément matériel (*actus reus*)
- b) Élément moral (*mens rea*)

3. Conclusion relative au chef 4

E. Persécutions

F. Torture

G. Expulsion

H. Autres chefs d'accusation

IV. DISPOSITIF

I. INTRODUCTION

A. Rappel de la procédure

1. Le 22 août 2003, la Défense a introduit une requête partiellement confidentielle aux fins d'acquittement⁽¹⁾, en vertu de l'article 98 bis du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »). Le 5 septembre 2003, l'Accusation a répondu à la Requête de la Défense en déposant le document confidentiel intitulé *Prosecutor's Response to Defendant Radoslav Brdanin's 'Motion for Acquittal - Rule 98 bis'* ; le 2 octobre 2003, elle a déposé une version publique de ce document et de l'Addendum déposé les 16 et 17 septembre 2003⁽²⁾. La décision

relative à Requête de la Défense a été rendue oralement, à l'audience du 9 octobre 2003⁽³⁾.

B. Article 98 bis du Règlement : droit applicable et critère d'examen

2. L'article 98 bis du Règlement (« Demande d'acquiescement ») dispose :

A) Un accusé peut déposer une requête aux fins d'acquiescement pour une ou plusieurs des infractions figurant dans l'acte d'accusation dans les sept jours suivant la fin de la présentation des moyens à charge et, dans tous les cas, avant la présentation des moyens à décharge en application de l'article 85 A) ii).

B) Si la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve présentés ne suffisent pas à justifier une condamnation pour cette ou ces accusations, elle prononce l'acquiescement, à la demande de l'accusé ou d'office.

3. La Défense et l'Accusation s'accordent⁽⁴⁾ pour dire que le critère d'examen à appliquer est correctement exposé dans l'Arrêt *Jeliscic* :

La Chambre d'appel estime qu'à travers la formule, « les éléments de preuve ne suffisent pas à justifier une condamnation », l'article 98 bis fait référence à une situation où, aux yeux de la Chambre de première instance, les éléments à charge, à supposer qu'ils soient jugés dignes de foi, sont insuffisants pour qu'un juge du fait raisonnable en infère que la culpabilité a été établie au delà de tout doute raisonnable. De ce point de vue, la Chambre d'appel s'en tient à ce qu'elle déclarait récemment dans l'Arrêt *Delalic* : « [L]e critère appliqué est celui de savoir s'il existe des moyens de preuve au vu desquels (s'ils sont admis) un juge du fond raisonnable *pourrait* être convaincu au delà du doute raisonnable que l'accusé est coupable du chef d'accusation précis en cause ». Ce qui est essentiel, c'est que les moyens de preuve à charge (s'ils sont admis) puissent justifier une condamnation au delà de tout doute raisonnable par un juge du fait raisonnable. La question n'est donc pas de savoir si le juge prononcerait effectivement une condamnation au delà de tout doute raisonnable au vu des moyens à charge (s'ils sont admis), mais s'il le pourrait. Il se peut qu'à l'issue de la présentation des moyens de l'Accusation, la Chambre considère que les preuves à charge sont suffisantes pour justifier une condamnation au delà de tout doute raisonnable, et qu'elle prononce néanmoins l'acquiescement à la fin du procès, même si la Défense n'a pas présenté d'éléments par la suite, dès lors que sa propre analyse des éléments de preuve l'amène à conclure que l'Accusation n'a pas réussi à prouver la culpabilité au delà de tout doute raisonnable.⁽⁵⁾

4. La présente décision expose des constatations faites sur la base du critère tiré de l'article 98 bis du Règlement (le « critère tiré de l'article 98 bis »), qui impose de se demander si un juge du fait raisonnable pourrait être convaincu au delà de tout doute raisonnable que les éléments de preuve produits, à supposer qu'ils soient jugés dignes de foi, justifieraient de conclure à la culpabilité de Radoslav Brdanin (l'« Accusé »).

II. QUESTIONS PRELIMINAIRES

A. Actes non contestés par la Défense

5. La Chambre de première instance note que pour les besoins de sa Requête, la Défense ne conteste pas la réalité de plusieurs des événements spécifiques allégués par l'Accusation dans l'Acte d'accusation⁽⁶⁾, qui sont à l'origine des chefs d'accusation⁽⁷⁾. Indépendamment de cela, la Chambre de première instance est au surplus convaincue que la réalité de ces événements a été établie selon le critère tiré de l'article 98 bis⁽⁸⁾.

B. Actes que l'Accusation concède n'avoir pas prouvés au delà de tout doute raisonnable

6. Dans l'Annexe C à sa Réponse, l'Accusation concède qu'elle n'a pas produit suffisamment de preuves pour établir plusieurs des crimes reprochés à l'Accusé dans l'Acte d'accusation. Les actes faisant l'objet de ces concessions sont à classer en deux catégories : il s'agit, premièrement, dans la section A de l'Annexe C, d'actes criminels dans les municipalités de Bihac-Ripac, Bosanska Dubica et Bosanska Gradiska et, deuxièmement, dans la section B de l'Annexe C, de la destruction ou de l'endommagement délibéré d'édifices religieux et culturels

musulmans ou croates de Bosnie, tels que reprochés à l'Accusé aux paragraphes 47 3) b), 62 et 63 de l'Acte d'accusation.

7. Du point de vue juridique, ces concessions ont nécessairement des conséquences sur les chefs de l'Acte d'accusation. Dans un souci de concision et de cohérence, ces concessions seront examinées conjointement, et non en faisant le départ entre les sections A et B.

8. Sur la base des concessions faites par l'Accusation concernant le paragraphe 38 de l'Acte d'accusation (meurtres), la Chambre de première instance conclut à l'insuffisance des moyens de preuve à charge pour ce qui est

[du] meurtre d'un certain nombre de personnes sur le marché de la ville de Bosanska Gradiska et dans ses environs, aux environs d'août 1992 – municipalité de Bosanska Gradiska

[du] meurtre d'un certain nombre de personnes dans les villages d'Orasce et de Duljci, entre le 20 et le 23 septembre 1992 – municipalité de Bihac-Ripac

et ce, au regard des chefs d'accusation 1 (génocide), 2 (complicité dans le génocide), 3 (persécutions), 4 (extermination) et 5 (homicide intentionnel).

9. Sur la base des concessions faites par l'Accusation concernant le paragraphe 40 de l'Acte d'accusation, en ce qu'il a trait aux camps, la Chambre de première instance conclut à l'insuffisance des moyens de preuve versés au soutien de l'allégation selon laquelle des membres de l'armée et de la police aux ordres des cellules de crise et de l'Armée de la Republika Srpska (la « VRS ») étaient chargés du fonctionnement des camps et centres de détention installés à

Bosanska Dubica (bâtiment du SUP/secrétariat de l'Intérieur)

Bihac-Ripac (entreprise Traktorski Servis, à Ripac)

et ce, au regard des chefs d'accusation 1 (génocide), 2 (complicité dans le génocide) et 3 (persécutions), cette constatation s'appliquant à tous les événements qui seraient survenus dans l'un ou l'autre de ces deux camps.

10. Sur la base des concessions faites par l'Accusation concernant le paragraphe 42 de l'Acte d'accusation, traitant des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale, la Chambre de première instance conclut à l'insuffisance des moyens de preuve à charge s'agissant des événements suivants :

Bihac - Ripac

À partir du 9 juin 1992, l'accès à Ripac a été interdit et le village est devenu un centre de détention *de facto* pour ses habitants musulmans de Bosnie. Un hangar (*Traktorski Servis*) a été utilisé comme centre de détention pour les habitants et les Musulmans de Bosnie d'autres régions. Certains détenus étaient ligotés ; des sévices étaient infligés notamment durant les interrogatoires, lorsque les détenus étaient accusés d'être membres des « Bérets verts ». Ils étaient contraints aux travaux forcés. Tous les détenus étaient des non-combattants.

Bosanska Dubica

Entre le 1er avril et le 30 septembre 1992, de nombreux Musulmans de Bosnie non combattants étaient détenus par des membres des autorités serbes de Bosnie (forces de police et armée). Ils ont été emmenés au bâtiment de la police (SUP). Des membres de la police, de la police militaire et du SDS leur infligeaient des sévices à coups de poing et de pied, et à l'aide de matraques, câbles électriques et crosses de fusil. Les sévices étaient infligés de façon arbitraire et durant les interrogatoires, lesquels visaient à persuader les détenus d'avouer leur participation aux activités du SDA, un parti politique légitime. Certains détenus perdaient connaissance et/ ou étaient gravement blessés. Les autres détenus assistaient aux sévices.

Bosanska Gradiska

À partir du 15 juillet 1992, des Musulmans de Bosnie non combattants ont été détenus par la police, la police de réserve et la police militaire dans l'école de Bistrica et au poste de police de Bosanska Gradiska.

À Bistrica et au poste de police de Bosanska Gradiska, les détenus étaient interrogés, battus et torturés.

et ce, au regard des chefs d'accusation 1 (génocide), 2 (complicité dans le génocide) et 3 (persécutions).

11. S'agissant des chefs d'accusation 6 et 7 (torture), la Chambre de première instance note que le paragraphe 53 de l'Acte d'accusation réitère, en s'y référant, les allégations relatives aux événements fondant les accusations d'atteintes graves à l'intégrité mentale et physique visées au paragraphe 42, y compris aux événements qui seraient survenus à Bihac-Ripac, Bosanska Dubica et Bosanska Gradiska. Cela étant, la Chambre de première instance ne s'estime pas tenue de dire si les éléments de preuve versés au soutien de ces allégations sont suffisants au regard de ces chefs d'accusation, parce que les faits considérés au paragraphe 55 de l'Acte d'accusation ne sont pas qualifiés de torture.

12. Sur la base des concessions faites par l'Accusation concernant le paragraphe 47 3) a) de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance conclut à l'insuffisance des moyens de preuve versés au soutien de l'accusation de

destruction, dégradation délibérée et pillage d'immeubles d'habitation et de locaux commerciaux dans des quartiers des villes, des villages et d'autres zones peuplées majoritairement de Musulmans et de Croates de Bosnie, dans les localités suivantes :

- Ville de Ripac Orasac
- Ville de Bosanska Dubica
- Ville de Bosanska Gradiska Liskovac Orahovo

et ce, au regard des chefs d'accusation 3 (persécutions), 10 (destruction et appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire) et 11 (destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou dévastations que ne justifient pas les exigences militaires).

13. Sur la base des concessions faites par l'Accusation concernant le paragraphe 47 3) b) de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance conclut à l'insuffisance des moyens de preuve versés au soutien de l'accusation de

destruction ou dégradation d'édifices religieux ou culturels musulmans ou croates de Bosnie

énumérés dans la section B de l'Annexe C à la Réponse de l'Accusation, compte tenu cependant de l'exception suivante. La Chambre de première instance fait remarquer que dans l'Annexe C à la Réponse de l'Accusation (original en anglais), l'église catholique *Kljevc* est appelée *Kljevc Roman Church* et figure sous le titre Municipalité de Sanski Most mais il est précisé qu'elle se trouve en fait à Prijedor. Le paragraphe 47 3) b) de la version en anglais de l'Acte d'accusation parle en revanche de la *Kljevc Roman Catholic Church* et la situe dans la municipalité de Sanski Most. En dépit de la différence mineure d'appellation, la Chambre de première instance considère qu'il s'agit bien du même bâtiment⁽⁹⁾.

14. Par conséquent, la Chambre de première instance conclut à l'insuffisance des moyens de preuve versés au soutien des allégations concernant les bâtiments suivants, énumérés dans la section B de l'Annexe C à la Réponse de l'Accusation, sous les chefs d'accusation 3 (persécutions) et 12 (destruction ou endommagement

délibéré d'édifices consacrés à la religion) :

Municipalité de Banja Luka

	cathédrale St Bonaventura
Ville de Banja Luka	mosquée Ferhadija mosquée Arnaudija mosquée Sefer Beg
Budžak	église catholique de quartier centre pastoral
Dervisi	chapelle catholique
Durbica Brdo	église catholique de quartier
Kuljani	église catholique de quartier
Rekavice	chapelle catholique

Municipalité de Bihac-Ripac

Ville de Ripac	mosquée
Hameau de Cukovi	mosquée
Kulen Vakuf	mosquée Sultan Ahmad
Hameau de Orasac	mosquée

Municipalité de Bosanska Dubica

Ville de Bosanska Dubica	mosquée de la ville (Gradska) mosquée Carsijska mosquée Puhalska église catholique
--------------------------	---

Municipalité de Bosanska Gradiska

Ville de Bosanska Gradiska	mosquée
Bukvik	chapelle catholique
Catrnja	église catholique de quartier
Mackovac	église catholique de quartier
Orahova	mosquée
Rovine	mosquée
Nova Topola	église catholique paroissiale / monastère

Municipalité de Bosanska Krupa

Otoka	mosquée
-------	---------

Municipalité de Bosanski Novi

Bosanska	mosquée
Kostajnica	église catholique
Brdani	mosquée
Hozici	mosquée

Municipalité de Bosanski Petrovac

Bjelaj	mosquée
--------	---------

Municipalité de Celinac

Basici	mosquée
Presnace	église catholique
Stara Dubrava	église catholique

Municipalité de Donji Vakuf

Balhodžici	mosquée
Cehajici	mosquée
Dobro Brdo	mosquée
Jemanlici	mosquée
Korjenici	mosquée
Stara Selo	mosquée
Suhodol	mosquée
Torklakovac	mosquée

Municipalité de Kljuc

Ville de Kljuc	église catholique
Husici	mosquée
Kamicak	mosquée
Ramici	mosquée

Municipalité de Kotor Varos

Ville de Kotor Varos	mosquée
Bilice	église catholique de quartier
Jakotina	église catholique
Orahova	église catholique de quartier
Rujevica	église catholique de quartier
Sokoline	église catholique paroissiale
Vrbanjci	nouvelle église catholique paroissiale

Municipalité de Prijedor

Brdani	mosquée
Hrustici	mosquée
Kalate	mosquée
Ljubija	église catholique paroissiale
Mahmuljani	mosquée
Mujkanovici	mosquée
Donja Ravska	église paroissiale
Softici	mosquée
Srednji Jakupovici	mosquée
Stara Rijeka	église catholique maison catholique paroissiale
Tomasica	église catholique de quartier

Municipalité de Prnjavor

Ville de Prnjavor	église catholique
Galjipovci	mosquée
Konjuhovci	mosquée

Kulasi	église catholique
Macino Brdo	chapelle catholique
Ralutinac	église catholique paroissiale
Štivor	église catholique

Municipalité de Sanski Most

Cirkici	mosquée
Kljevci	église catholique
Sasina	église catholique centre religieux

Municipalité de Šipovo

Vražić	mosquée
--------	---------

Municipalité de Teslic

Gornji Teslic	mosquée
Hrankovici	mosquée
Kamenica	mosquée
Marica	mosquée
Pribinic	mosquée
Stenjak	mosquée
Trnovaca	mosquée

15. Sur la base des concessions faites par l'Accusation concernant le paragraphe 47 4) de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance conclut à l'insuffisance des moyens de preuve versés au soutien de l'accusation

[d']expulsion ou [de] transfert par la force de Musulmans et de Croates de Bosnie des zones se trouvant dans les municipalités de la RAK énumérées au paragraphe 4 [de l'Acte d'accusation] vers des zones sous le contrôle du gouvernement légitime de Bosnie-Herzégovine (Travnik), et vers la Croatie (Karlovac)

pour ce qui est des municipalités de Bihac-Ripac, Bosanska Dubica et Bosanska Gradiska et ce, au regard des chefs 8 (expulsion) et 9 [actes inhumains (transfert par la force)].

16. Sur la base des concessions faites par l'Accusation concernant le paragraphe 47 5) de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance conclut à l'insuffisance des moyens de preuve versés au soutien de l'accusation

[de] déni des droits fondamentaux aux Musulmans et aux Croates de Bosnie, notamment le droit à l'emploi, la liberté de déplacement, le droit à une bonne administration de la justice, ou le droit à des soins médicaux convenables

pour ce qui est des municipalités de Bihac-Ripac, Bosanska Dubica et Bosanska Gradiska et ce, au regard du chef 3 (persécutions).

C. Actes que l'Accusation affirme avoir prouvés au delà de tout doute raisonnable mais qui ne sont pas exposés dans l'Acte d'accusation

17. L'Annexe D à la Réponse de l'Accusation présente une liste de faits qui ne figurent pas dans l'Acte d'accusation mais pour lesquels, d'après le Procureur, les preuves seraient suffisantes, à supposer qu'elles soient jugées dignes de foi, pour qu'un juge du fait raisonnable puisse conclure à la culpabilité au delà de tout doute raisonnable. L'Accusation déclare qu'« elle a prouvé l'endommagement ou la destruction d'édifices religieux autres que ceux énumérés dans l'Acte d'accusation [...] et [qu'] elle entend demander l'autorisation de modifier celui-ci en conséquence » [\(10\)](#).

18. Cette question a été débattue oralement immédiatement après le prononcé de la décision. L'Accusation a fait valoir qu'il fallait modifier l'Acte d'accusation de façon à y inclure ces actes, en tant que fondements additionnels des chefs d'accusation dont l'Accusé doit répondre. Elle a avancé qu'à défaut, ces actes devraient être inclus dans l'Acte d'accusation en tant que preuves de faits similaires⁽¹¹⁾. La Défense s'est opposée à toute modification ajoutant ces faits au nombre de ceux fondant les accusations, au motif qu'elle n'avait pas contre-interrogé les témoins à charge sur ces questions, parce qu'à l'époque, elle n'avait pas de raison de le faire⁽¹²⁾.

19. Après avoir entendu les parties en leurs observations, la Chambre de première instance a rejeté oralement la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'Acte d'accusation⁽¹³⁾ en y incluant ces actes en tant que fondements des chefs d'accusation, mais a autorisé le maintien dans le dossier des éléments de preuve qui s'y rapportent, leur valeur probante finale devant être déterminée ultérieurement par la Chambre de première instance⁽¹⁴⁾.

III. POINTS CONTESTES PAR LA DEFENSE

20. La Défense conteste un certain nombre de points. L'ordre dans lequel la Chambre de première instance les abordera par souci de clarté diffère de celui dans lequel ils apparaissent dans la Requête de la Défense.

A. Responsabilité pénale individuelle

21. L'Accusation reproche globalement à l'Accusé les crimes allégués aux chefs d'accusation 1 à 12 en invoquant divers modes de responsabilité, à savoir :

1. la responsabilité d'avoir sciemment et intentionnellement participé à une entreprise criminelle commune, l'Accusé voyant ainsi sa responsabilité pénale individuelle engagée au sens de l'article 7 1) du Statut du Tribunal (le « Statut »)⁽¹⁵⁾,
2. la responsabilité au sens de l'article 7 1) du Statut, d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes allégués dans l'Acte d'accusation⁽¹⁶⁾,
3. la responsabilité, au sens de l'article 7 3) du Statut, des crimes commis par ses subordonnés pendant que l'Accusé était leur supérieur hiérarchique⁽¹⁷⁾.

22. Pour chacun de ces modes de responsabilité pénale individuelle, la Chambre de première instance s'est attachée à établir si, au vu des moyens à charge et à supposer que ceux-ci soient jugés dignes de foi, un juge du fait raisonnable pourrait être convaincu au delà de tout doute raisonnable de la responsabilité individuelle de l'Accusé pour les crimes allégués dans l'Acte d'accusation. Par souci de concision et pour les besoins de la présente Décision en application de l'article 98 bis du Règlement, la Chambre de première instance considérera chaque mode de responsabilité au regard de l'ensemble des crimes dont il est fait état dans l'Acte d'accusation.

1. Article 7 1) du Statut : l'entreprise criminelle commune (l'« ECC »)

23. La Chambre de première instance se fonde sur la définition que la Chambre d'appel, dans l'Arrêt *Tadic*, a donnée de l'ECC et sur les trois catégories qui y sont définies⁽¹⁸⁾.

24. Dans la phase préparatoire du procès, le Juge de la mise en état a averti les parties qu'il considérerait que l'Accusation, dans l'Acte d'accusation, avait invoqué la première catégorie d'ECC (paragraphe 27.1) et, à défaut, la troisième (paragraphe 27.3)⁽¹⁹⁾. La Chambre de première instance conclut que l'Accusation n'a pas invoqué la deuxième catégorie d'ECC. Aussi la Chambre de première instance estime-t-elle que ce serait faire preuve d'injustice envers l'Accusé que de permettre à l'Accusation d'invoquer la deuxième catégorie d'ECC à quelque

fin que ce soit⁽²⁰⁾. Les arguments de la Défense et de l'Accusation au sujet de la deuxième catégorie d'ECC n'ont donc aucune raison d'être et ne seront pas examinés par la Chambre de première instance⁽²¹⁾.

25. S'agissant de la première catégorie d'ECC, la Défense avance qu'on « ne peut reprocher à [l'Accusé] » aucune des infractions assimilables à des crimes au sens du Statut du Tribunal. La Défense précise qu'« il n'y a pas un crime dont l'Accusé savait précisément qu'il allait être commis ou à la commission duquel il a pris part de façon active et 'concrète' »⁽²²⁾.

26. La Chambre de première instance fait observer que l'argument de la Défense selon lequel, pour établir l'existence d'une ECC, il faut notamment prouver le rôle « concret » joué par l'accusé n'est pas étayé par la jurisprudence du Tribunal⁽²³⁾. Les participants à une ECC peuvent contribuer au projet commun à divers titres. Le terme « participation » est effectivement pris au sens large et peut prendre la forme d'une assistance ou d'une contribution en vue de la réalisation du projet ou de l'objectif commun⁽²⁴⁾. La participation comprend aussi bien la participation directe que la participation indirecte. Si l'implication de l'accusé dans les actes reprochés doit faire apparaître un lien de causalité, sa participation n'est pas une condition sine qua non. Il n'est pas non plus nécessaire que la commission du crime tienne uniquement à sa participation⁽²⁵⁾.

27. La Chambre de première instance admet qu'une ECC puisse avoir un certain nombre d'objectifs criminels distincts, mais il n'est pas nécessaire que l'Accusation prouve que chaque participant a consenti à chacun des crimes commis⁽²⁶⁾. L'Accusation doit toutefois prouver qu'il existait, entre le membre de l'ECC responsable d'avoir physiquement commis le crime reproché et la personne tenue responsable de ce crime en tant que participant à l'ECC, une entente en vue de commettre au moins ce crime précis⁽²⁷⁾.

28. Au vu de ce qui précède, la Chambre de première instance est convaincue qu'un juge du fait raisonnable, au vu des éléments de preuve qui lui ont été présentés et à supposer que ceux-ci soient jugés dignes de foi, pourrait conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé partageait avec d'autres membres de l'ECC un projet commun qui s'est traduit, notamment, par la commission des crimes visés dans l'Acte d'accusation sous les chefs 1 à 12. Sur la seule base du critère tiré de l'article 98 *bis*, la Chambre de première instance est convaincue que chacun des membres de l'ECC était, d'une façon ou d'une autre, impliqué dans un ou plusieurs des crimes visés par l'Acte d'accusation sous les chefs 1 à 12 et que l'Accusé recherchait l'objectif poursuivi par le projet commun et a participé de son plein gré à la réalisation des crimes en question.

29. S'agissant de la troisième catégorie d'ECC, la Défense avance à nouveau qu'il n'est pas satisfait à la condition de la participation « concrète » pour établir l'existence d'une ECC pour ce qui est de l'Accusé, car celui-ci se trouvait loin des lieux où se sont produits les événements en question et n'a participé à ceux-ci d'aucune façon notable. La Chambre de première instance rejette cet argument sur la base du raisonnement qu'elle a développé plus haut⁽²⁸⁾.

30. Selon le critère tiré de l'article 98 *bis*, la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé et tous les autres membres de l'ECC dont le nom figure dans l'Acte d'accusation partageaient un projet commun qui revenait à commettre des crimes d'expulsion et de transfert forcé, tels que décrits aux paragraphes 58 et 59 de l'Acte d'accusation et qui a donné lieu à la commission de ces crimes. La Chambre de première instance est en outre convaincue sur la base du critère tiré de l'article 98 *bis*, que les crimes reprochés sous les chefs 2 à 7 et 10 à 12 étaient des conséquences naturelles et prévisibles des crimes d'expulsion et de transfert forcé que les membres de l'ECC avaient convenu de commettre. S'agissant du chef 1, en revanche, la Chambre de première instance estime qu'afin de pouvoir prononcer une condamnation pour génocide au sens de l'article 4 3) a) du Statut, il faut établir l'existence de l'intention spécifique de commettre un génocide. Comme il est expliqué aux paragraphes 55 à 57 ci-après, cette intention spécifique est incompatible avec la notion de génocide comme conséquence naturelle et prévisible d'un autre crime convenu entre les membres de l'ECC, différant du génocide. Pour cette raison, la Chambre de première instance conclut que la Défense n'a pas à répondre du chef 1 dans le cadre de la troisième catégorie d'ECC.

31. La Chambre de première instance estime qu'au vu des éléments à charge qui lui ont été présentés, à supposer qu'ils soient jugés dignes de foi, un juge du fait raisonnable pourrait également conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé avait conscience du risque que les crimes visés dans l'Acte d'accusation sous les chefs 2

à 7 et 10 à 12 soient commis par d'autres membres de l'ECC. Malgré cela, l'Accusé a sciemment contribué à l'expulsion et au transfert forcé d'une grande partie de la population musulmane et croate de Bosnie de certaines zones des municipalités de la Région autonome de Krajina (la « RAK ») vers des zones placées sous le contrôle du gouvernement légitime de Bosnie-Herzégovine (Travnik) et vers la Croatie (Karlovac). L'Accusé avait l'intention de forcer ces personnes à quitter leur territoire « sans motif reconnu par le droit international »⁽²⁹⁾. Sur la seule base du critère tiré de l'article 98 *bis*, la Chambre de première instance est convaincue que chacun des membres de l'ECC était, d'une manière ou d'une autre, impliqué dans la commission d'un ou plusieurs des crimes reprochés dans l'Acte d'accusation sous les chefs 2 à 12. La Chambre de première instance ne trouve rien qui puisse étayer l'argument de la Défense selon lequel la troisième catégorie d'ECC exige la connaissance précise des événements en cause et la « présence » au sens d'une participation aux activités ayant entraîné la commission d'un crime que l'Accusé aurait pu prévoir⁽³⁰⁾.

32. Pour les raisons que nous venons d'exposer, la Chambre de première instance accueille favorablement la Requête de la Défense pour ce qui est du chef 1 dans le cadre de la troisième catégorie d'ECC, et la rejette pour ce qui est de tous les autres points contestés se rapportant à l'ECC⁽³¹⁾.

2. Autres modes de responsabilité prévus par l'article 7 1) du Statut

33. Bien qu'aux seules fins de la procédure fondée sur l'article 98 *bis* du Règlement, la Défense ne conteste pas les éléments de preuve se rapportant aux modes de responsabilité énoncés à l'article 7 1) du Statut, excepté celui qui concerne la commission des crimes en cause dans le cadre de l'ECC, la Chambre de première instance a quand même examiné les éléments de preuve se rattachant à chaque mode de responsabilité individuelle invoqué à l'encontre de l'Accusé⁽³²⁾.

(a) Planifier

34. Selon le critère tiré de l'article 98 *bis*, la Chambre de première instance est convaincue, au vu des éléments de preuve qui lui ont été présentés, que l'Accusé, de concert avec d'autres personnes identifiées dans l'Acte d'accusation, a planifié, conçu et organisé la commission des crimes visés dans l'Acte d'accusation sous les chefs 1 à 12 aussi bien dans la phase de préparation que dans la phase d'exécution, de sorte que sa participation dans la conception d'un projet criminel et dans l'adoption d'un projet proposé par d'autres a été importante⁽³³⁾. Aux fins de la présente Décision, la Chambre de première instance est en outre convaincue qu'au vu des éléments de preuve qui lui ont été présentés, à supposer qu'ils soient jugés dignes de foi, un juge de fait raisonnable pourrait conclure au delà de tout doute raisonnable que les crimes en question ont été véritablement commis et que l'Accusé avait l'intention qu'ils fussent commis⁽³⁴⁾.

(b) Inciter

35. Selon le critère tiré de l'article 98 *bis*, la Chambre de première instance estime qu'au vu des éléments de preuve qui ont été présentés, un juge du fait raisonnable pourrait être convaincu au delà de tout doute raisonnable que l'Accusé, de par ses agissements et son comportement, a incité d'autres personnes identifiées dans l'Acte d'accusation à commettre les crimes visés dans ce dernier sous les chefs 1 à 12⁽³⁵⁾. Il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve que le crime n'aurait pas été perpétré sans l'intervention de l'accusé⁽³⁶⁾. En appliquant la norme inscrite à l'article 98 *bis*, la Chambre de première instance est convaincue qu'il existe néanmoins suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que les actes et la conduite de l'Accusé ont clairement contribué à la commission de l'élément matériel des crimes en question : l'Accusé avait l'intention de provoquer ou d'induire la perpétration de ces crimes, et avait conscience que la perpétration de ces crimes résulterait très vraisemblablement de ses actes ou de sa conduite⁽³⁷⁾.

(c) Ordonner

36. Selon le critère tiré de l'article 98 *bis*, la Chambre de première instance est convaincue, au vu des éléments de preuve qui lui ont été présentés, que l'Accusé occupait une position d'autorité l'habilitant à donner des ordres. Les éléments de preuve pertinents montrent que ses ordres étaient en fait exécutés par d'autres personnes, qui sont identifiées dans l'Acte d'accusation. En outre, les éléments en question, à supposer qu'ils soient jugés dignes de foi, donnent à penser que l'Accusé usait de cette position d'autorité sciemment et volontairement pour ordonner à ces personnes de commettre les crimes visés dans l'Acte d'accusation sous les chefs 1 à 12⁽³⁸⁾.

(d) Aider et encourager

37. Selon le critère tiré de l'article 98 *bis*, la Chambre de première instance est en outre convaincue, au vu des éléments de preuve qui lui ont été présentés, que l'Accusé a aidé et encouragé d'autres personnes identifiées dans l'Acte d'accusation à commettre les crimes visés sous les chefs 1 à 12 de l'Acte d'accusation. Les éléments de preuve pertinents, à supposer qu'ils soient jugés dignes de foi, donnent à penser que l'Accusé a contribué de façon significative à la commission de ces crimes : ses actes et omissions, bien que n'ayant, pour la plupart, aucun rapport, du point de vue géographique et temporel, avec les crimes en cause, ont influé de façon décisive sur leur perpétration. De par ses actes et omissions, l'Accusé a facilité et aidé la commission des crimes en question et a encouragé et soutenu moralement leurs auteurs⁽³⁹⁾. Pour les besoins de la présente Décision, la Chambre de première instance est convaincue que selon le critère tiré de l'article 98 *bis*, on peut penser que l'Accusé savait que les auteurs principaux avaient l'intention de commettre les crimes en question et qu'il savait que, par ses actes, il aidait les auteurs principaux à commettre lesdits crimes, et que, par conséquent, au vu desdits éléments de preuve, un juge du fait raisonnable pourrait conclure que l'Accusé est pénalement responsable d'avoir aidé et encouragé la commission desdits crimes⁽⁴⁰⁾.

(e) Conclusions

38. Pour les raisons que nous venons d'exposer, la Chambre de première instance rejette la Requête de la Défense pour ce qui est de la responsabilité de l'Accusé pour avoir planifié, incité, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes visés dans l'Acte d'accusation sous les chefs 1 à 12⁽⁴¹⁾.

3. L'article 7 3) du Statut

39. La jurisprudence a établi un critère d'examen à trois éléments pour déterminer la responsabilité pénale en application de l'article 7 3) du Statut :

1. l'existence d'une relation de subordination entre le commandant (l'accusé) et l'auteur du crime ;
2. l'accusé savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime était sur le point d'être commis ou avait été commis ; et
3. l'accusé n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir le crime ou en punir l'auteur⁽⁴²⁾.

40. La Défense avance que l'Accusation ne s'est pas acquittée de l'obligation qui lui incombe en application du premier élément de ce critère, car elle n'a pas prouvé l'existence d'un lien de subordination entre l'Accusé et l'un quelconque des auteurs ayant commis l'un des actes allégués sous l'un quelconque des chefs d'accusation formulés dans l'Acte d'accusation⁽⁴³⁾. L'Accusation répond que suffisamment d'éléments de preuve ont été présentés pour satisfaire à chacune des trois conditions servant à établir la responsabilité au sens de l'article 7 3) du Statut s'agissant de l'Accusé⁽⁴⁴⁾.

41. La Chambre de première instance estime que suffisamment d'éléments de preuve ont été présentés, au vu desquels, à supposer qu'ils soient jugés dignes de foi, un juge du fait raisonnable pourrait être convaincu au delà de tout doute raisonnable que l'Accusé est responsable, au sens de l'article 7 3) du Statut, des crimes visés dans l'Acte d'accusation sous les chefs 1 à 12.

42. Pour les besoins de la présente Décision, c'est-à-dire selon le critère tiré de l'article 98 *bis*, la Chambre de première instance est convaincue qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve tendant à montrer que l'Accusé a) occupait un certain nombre de postes au sein du gouvernement et du parti, qui impliquaient divers degrés d'autorité, b) en sa qualité, notamment, de Président de la Cellule de crise de la RAK, il exerçait un contrôle effectif sur des membres des gouvernements municipaux et des cellules de crise des municipalités de la RAK, sur la police régionale (CSB) et municipale (les SJB), et sur les groupes militaires et paramilitaires et c) avait, *de jure* et *de facto*, le pouvoir d'empêcher ses subordonnés de commettre des crimes, d'en punir les auteurs ou de veiller à ce qu'ils soient punis une fois les crimes commis.

43. En outre, la Chambre de première instance estime qu'au vu des éléments de preuve qui lui ont été présentés, à supposer qu'ils soient jugés dignes de foi, un juge du fait raisonnable pourrait être convaincu au delà de tout doute raisonnable que l'Accusé savait ou avait des raisons de savoir que les crimes en question allaient être commis ou avaient été commis. Qui plus est, en appliquant le critère tiré de l'article 98 *bis*, elle est convaincue que l'Accusé n'a rien fait pour empêcher ces crimes ou en punir les auteurs.

44. En conséquence, la Chambre de première instance rejette la Requête de la Défense pour ce qui est de la responsabilité de l'Accusé au sens de l'article 7 3) du Statut pour les crimes visés par l'Acte d'accusation sous les chefs 1 à 12⁽⁴⁵⁾.

B. Génocide

45. Au chef 1, l'Accusé est mis en cause pour génocide, crime sanctionné par les articles 4 3) a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

46. La Défense fait valoir que rien ne prouve l'existence, au niveau du Parti démocratique serbe (le « SDS ») de la Republika Srpska ou de la RAK, d'un projet visant à détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel⁽⁴⁶⁾. En l'absence d'un tel projet, la Défense conclut qu'il n'existait pas d'ECC génocidaire⁽⁴⁷⁾. La Défense avance également que rien ne prouve que l'Accusé ait eu un tel projet et qu'en tout état de cause, rien ne prouve qu'un génocide ait été commis durant la période et dans la région visées par l'Acte d'accusation⁽⁴⁸⁾.

47. L'Accusation répond que les éléments de preuve montrent qu'à tous les niveaux (république, région et municipalité), il existait un projet visant à expulser par la force et de façon définitive les groupes musulman et croate de Bosnie du territoire de l'État serbe prévu, et « que dès l'été 1992, ce projet visait également à détruire les groupes musulman et croate de Bosnie dans la RAK »⁽⁴⁹⁾. L'Accusation avance ensuite que l'Accusé a conçu ce projet ou, à tout le moins, qu'il était de ceux qui en avaient connaissance et qu'il y a adhéré de son plein gré, dans l'intention de détruire les groupes musulman et croate de Bosnie⁽⁵⁰⁾. Enfin, l'Accusation affirme qu'entre avril et décembre 1992, une campagne génocidaire a été menée dans la RAK contre les populations musulmane et croate de Bosnie⁽⁵¹⁾.

1. Le droit

48. Les deux parties ont présenté leurs arguments quant au droit applicable aux chefs 1 (génocide) et 2 (complicité dans le génocide). La Chambre de première instance examinera le droit applicable uniquement pour les questions qui font l'objet d'un désaccord entre les parties ou qui, à son avis, ont besoin d'être éclaircies à ce stade⁽⁵²⁾.

(a) L'élément objectif (*actus reus*)

49. L'Accusation affirme qu'en l'occurrence, les groupes protégés sont les groupes musulmans et croates de Bosnie⁽⁵³⁾. La Défense passe ce point sous silence. En appliquant le critère tiré de l'article 98 *bis*, la Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve corroborant l'affirmation de l'Accusation sont suffisants.

50. Dans l'Acte d'accusation, il est allégué que l'exécution de la campagne visant à détruire, en tout ou en partie, les groupes musulman et croate de Bosnie dans les municipalités énumérées dans ce même document a pris la forme d'actes qui sont sanctionnés par l'article 4 2) a), b) et c) du Statut, à savoir, le meurtre de Musulmans et de Croates de Bosnie non combattants, des atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, et leur détention dans des conditions de vie ayant pour objet d'entraîner la destruction physique d'une partie d'entre eux⁽⁵⁴⁾. Selon l'Acte d'accusation, à l'intérieur des camps et des centres de détention, les conditions de vie étaient les suivantes : passages à tabac ou autres sévices corporels, rations alimentaires de famine, eau polluée, soins médicaux insuffisants ou inexistantes, conditions d'hygiène manifestement inadéquates et manque d'espace⁽⁵⁵⁾.

51. L'Accusation, dans la Réponse, ajoute que « l'expulsion en masse de groupes musulmans et croates de Bosnie » se faisait dans des conditions d'existence devant entraîner leur destruction physique, au sens de l'article 4 2) c) du Statut⁽⁵⁶⁾. Or, cette allégation ne figure pas dans l'Acte d'accusation, comme il ressort très clairement de ses paragraphes 37 3) et 43. La Chambre de première instance conclut que la Défense n'a pas été dûment informée de cet aspect de la thèse de l'Accusation s'agissant des chefs 1 et 2 et, par conséquent, il ne sera pas retenu⁽⁵⁷⁾.

(b) L'élément subjectif (*mens rea*)

52. L'intention spécifique requise pour le génocide aux termes de l'article 4 3) a) du Statut est « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel »⁽⁵⁸⁾.

53. Les parties ne contestent pas que l'intention spécifique puisse être établie par l'intention de détruire « en partie » les groupes protégés, comme par exemple dans une zone géographique réduite, en l'occurrence les groupes musulman et croate de la RAK⁽⁵⁹⁾. La jurisprudence du Tribunal confirme la validité de cette opinion⁽⁶⁰⁾.

54. L'Accusation fait valoir, à titre subsidiaire, que l'intention spécifique requise est établie par le fait que les actes de destruction ont visé les dirigeants et les hommes en âge de porter les armes parmi les populations musulmane et croate de Bosnie, car ils représentent une fraction substantielle de ces populations⁽⁶¹⁾. La Défense s'oppose à ce que, afin d'établir l'intention spécifique requise, l'on considère que les hommes en âge de porter les armes représentent une fraction substantielle du groupe⁽⁶²⁾. Étant donné la pratique actuelle du Tribunal⁽⁶³⁾ et pour les besoins de la présente Décision, la Chambre de première instance estime qu'il n'y a pas lieu, à ce stade, d'exclure la possibilité que le fait de prendre pour cible des hommes en âge de porter les armes prouve, toutes choses étant égales par ailleurs, l'intention de détruire en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

55. Comme on l'a déjà vu⁽⁶⁴⁾, il est notamment allégué dans l'Acte d'accusation que l'Accusé s'est rendu responsable de génocide, au motif que ce crime était la conséquence naturelle et prévisible de la campagne visant à éliminer les populations musulmane et croate de Bosnie des municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation en procédant à leur expulsion ou transfert forcé⁽⁶⁵⁾. La Défense conteste cette allégation et affirme que du point de vue juridique, une condamnation pour génocide dans le cadre de la troisième catégorie d'ECC est impossible car il faut établir l'intention spécifique requise⁽⁶⁶⁾. L'Accusation répond qu'« une condamnation fondée sur l'article 4 3) a) du Statut n'exige pas la preuve d'une intention spécifique si l'Accusé a volontairement couru le risque que l'exécution de l'[ECC] ait comme conséquence naturelle et prévisible le génocide »⁽⁶⁷⁾.

56. Comme nous l'avons déjà vu⁽⁶⁸⁾, la Chambre de première instance se fonde sur la définition que donne la Chambre d'appel dans l'affaire *Tadic* de la troisième catégorie de l'ECC, selon laquelle celle-ci concerne « les affaires de but commun dans lesquelles l'un des auteurs commet un acte qui, s'il ne procède pas du but commun, est néanmoins une conséquence naturelle et prévisible de sa mise en œuvre »⁽⁶⁹⁾.

57. La Chambre de première instance rappelle que l'intention spécifique requise pour le crime de génocide est définie au paragraphe 52 ci-dessus. Cette intention n'est pas compatible avec celle qui est requise pour une déclaration de culpabilité à raison de la troisième catégorie d'ECC. Celle-ci exige de l'Accusé qu'il ait conscience du risque que d'autres membres de l'ECC commettent un génocide. Il s'agit là d'un élément moral différent, qui se situe à un niveau en deçà de celui requis pour prononcer une condamnation pour génocide au sens de l'article 4 3) a) du Statut⁽⁷⁰⁾. Pour cette raison, la Chambre de première instance a conclu que l'Accusé n'a pas à répondre du chef 1 dans le cadre de la troisième catégorie de l'ECC⁽⁷¹⁾.

2. Conclusions relatives au chef 1

58. Outre les contestations exprimées précédemment et dans le contexte de celles-ci, la Défense conteste tout particulièrement que deux éléments de preuve à charge, le « Document sur les variantes A et B » (pièce à

conviction P 25) et les « Six objectifs stratégiques du peuple serbe » (pièce à conviction P 189) tendent à démontrer l'existence d'un projet de génocide ou l'intention spécifique requise pour un génocide ⁽⁷²⁾. La Chambre de première instance considère que le champ d'application de l'article 98 *bis* ne permet pas de déterminer à ce stade si certains éléments de preuve, pris isolément, appuient une telle conclusion.

59. Au vu des éléments de preuve de la participation de l'Accusé à la première catégorie d'ECC, à supposer qu'ils soient jugés dignes de foi, la Chambre de première instance estime qu'un juge du fait raisonnable pourrait être convaincu au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé partageait avec d'autres participants à l'ECC un projet commun pouvant être assimilé à la perpétration d'un génocide dans la RAK, contre les Musulmans et les Croates de Bosnie en tant que groupes, durant la période et dans la région visées par l'Acte d'accusation ⁽⁷³⁾. En accord avec cette conclusion et sur les mêmes bases du critère tiré de l'article 98 *bis*, elle estime qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour qu'un juge du fait raisonnable puisse être convaincu au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé était animé de l'intention spécifique requise pour le chef 1.

60. La Chambre de première instance estime qu'un juge du fait raisonnable disposerait de suffisamment d'éléments de preuve que des meurtres ont été commis contre les Musulmans et les Croates de Bosnie, que des atteintes graves à l'intégrité physique leur ont été infligées et qu'ils ont été soumis intentionnellement à des conditions de vie devant entraîner leur destruction physique dans le but de provoquer leur destruction partielle en tant que groupes, à supposer que ces éléments de preuve soient jugés dignes de foi, pour être convaincu au-delà de tout doute raisonnable qu'un génocide a été commis entre avril et décembre 1992 dans les municipalités visées par l'Acte d'accusation.

61. Enfin, aux seules fins visées par l'article 98 *bis*, et en appliquant seulement le critère tiré de cet article, la Chambre de première instance estime qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve que l'Accusé a participé sciemment au crime de génocide, à supposer qu'ils soient jugés dignes de foi, pour qu'un juge du fait raisonnable puisse être convaincu au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé est pénalement responsable d'un génocide, ainsi que le lui reproche le chef 1 de l'Acte d'accusation.

62. Il va de soi que les considérations exprimées aux paragraphes 59 à 61 ci-dessus sont au centre de la procédure engagée contre l'Accusé et retiendront dans une très large mesure l'attention des membres de la Chambre de première instance lors de la phase finale du procès. La Chambre de première instance est pleinement consciente que d'autres éléments de preuve plaident en fait en faveur de l'Accusé mais, dans le cadre de la présente décision en application de l'article 98 *bis* du Règlement, ceux-ci ne sauraient avoir la moindre incidence. Elle leur accordera évidemment toute l'importance qui leur revient lorsqu'elle rendra sa décision définitive et qu'elle sera également à même d'apprécier tous les éléments de preuve actuellement disponibles à la lumière de ceux que la Défense pourrait encore présenter.

63. Par conséquent, à l'exception de la conclusion émise par la Chambre de première instance au paragraphe 57 ci-dessus, la Requête de la Défense est rejetée en ce qui concerne le chef 1. La majorité de la Chambre de première instance soutient cette conclusion mais le Juge Janu s'en désolidarise ⁽⁷⁴⁾.

C. Complicité dans le génocide

64. Le chef 2 inculpe l'Accusé de complicité dans le génocide, un crime sanctionné par les articles 4 3) e), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

65. La Défense soutient que rien ne prouve qu'un génocide ait été commis dans la RAK et que par conséquent, une déclaration de culpabilité pour complicité dans le génocide ne peut se justifier ⁽⁷⁵⁾. L'Accusation répond qu'elle a démontré le bien-fondé de sa thèse tant pour le génocide que pour la complicité dans le génocide ⁽⁷⁶⁾. La Chambre de première instance a déjà déclaré plus haut qu'au vu des éléments de preuve présentés jusqu'à présent en l'espèce, à supposer qu'ils soient jugés dignes de foi, un juge du fait raisonnable pourrait être convaincu au-delà de tout doute raisonnable qu'un génocide a été commis entre avril et décembre 1992 dans les municipalités énumérées dans l'Acte d'accusation ⁽⁷⁷⁾.

66. Bien que cette question ne soit pas spécifiquement soulevée par la Requête de la Défense, la Chambre de

première instance estime nécessaire de se pencher sur l'élément moral exigé pour la complicité dans le génocide. L'Accusation soutient que l'élément moral de la complicité dans le génocide est que « l'Accusé savait que le crime était commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel »⁽⁷⁸⁾. La Chambre de première instance fait observer que, selon la jurisprudence du TPIR, un accusé peut être reconnu coupable de complicité dans le génocide si l'Accusation prouve au-delà de tout doute raisonnable qu'il savait que par ses propres actions il aidait l'auteur principal à commettre le génocide et était conscient de l'état d'esprit de ce dernier⁽⁷⁹⁾; il n'est pas nécessaire qu'elle démontre que l'Accusé partageait l'intention spécifique de l'auteur principal. Par conséquent, la Chambre de première instance ne juge pas opportun à ce stade de rejeter le chef de complicité dans le génocide en ce qui concerne la troisième catégorie d'ECC.

1. Conclusions relatives au chef 2

67. En ce qui concerne l'accusation de complicité dans le génocide, la Chambre de première instance estime qu'au vu des éléments de preuve présentés jusqu'à présent en l'espèce, à supposer qu'ils soient jugés dignes de foi, un juge du fait raisonnable pourrait être convaincu au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a aidé à commettre un génocide en ayant conscience de le faire. Par conséquent, un juge du fait raisonnable pourrait, au vu de ces éléments de preuve, être convaincu au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'Accusé pour complicité dans le génocide.

68. La Requête de la Défense est donc rejetée en ce qui concerne le chef 2. La majorité de la Chambre de première instance soutient cette décision mais le Juge Janu s'en désolidarise⁽⁸⁰⁾.

D. Extermination

69. Le chef 4 inculpe l'Accusé d'extermination, un crime contre l'humanité sanctionné par les articles 5 b), 7 1) et 7 3) du Statut⁽⁸¹⁾.

70. Dans sa Requête, la Défense soutient, en résumé, que « le Procureur n'a pas présenté suffisamment d'éléments de preuve pour justifier une déclaration de culpabilité pour extermination »⁽⁸²⁾. Plus précisément, en ce qui concerne l'élément matériel de l'extermination, la Défense explique que la condition première d'un crime d'extermination est que « des meurtres doivent avoir été commis en masse »⁽⁸³⁾. Elle affirme en outre que rien ne prouve que des meurtres aient été commis de façon suffisamment massive pour démontrer qu'un crime d'extermination a été commis et qu'« un ensemble de faits distincts et indépendants les uns des autres ne peut constituer une telle preuve »⁽⁸⁴⁾. De plus, elle estime que rien ne prouve que l'Accusé « que ce soit en raison de sa fonction ou de son autorité, ait pu décider du destin d'un grand nombre de personnes ou ait eu une autorité sur elles »⁽⁸⁵⁾. Enfin, en ce qui concerne l'élément moral de l'extermination, elle soutient que rien ne prouve que l'Accusé « avait conscience que ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'une vaste entreprise meurtrière dans laquelle un grand nombre de personnes étaient systématiquement vouées à la mort ou exécutées »⁽⁸⁶⁾.

71. Dans sa réponse, l'Accusation souscrit à la description de l'élément matériel du crime d'extermination fournie par la Défense⁽⁸⁷⁾. Toutefois, elle rejette l'argument de la Défense selon lequel il n'y a pas suffisamment de preuves pour démontrer que des personnes ont été tuées en masse et qu'un ensemble de faits distincts ne peut prouver l'existence d'un crime d'extermination⁽⁸⁸⁾. Elle affirme que « [l]a Requête de la Défense ne contient aucun argument de fait ou de droit à l'appui de ces affirmations et fait abstraction de la jurisprudence »⁽⁸⁹⁾. De plus, elle fait observer que l'élément moral de l'extermination a été formulé de manière différente dans la jurisprudence du Tribunal et dans celle du TPIR⁽⁹⁰⁾. Elle soutient que, indépendamment du critère qui sera finalement appliqué par la Chambre de première instance en ce qui concerne l'élément moral, elle a pour sa part, comme lui impose l'article 98 *bis*, apporté la preuve qu'une Chambre de première instance raisonnable pourrait reconnaître l'Accusé coupable du chef d'extermination⁽⁹¹⁾.

1. Le droit

(a) Élément matériel (*actus reus*)

72. La Chambre de première instance convient avec les parties que l'élément matériel de l'extermination est le meurtre perpétré sur une très grande échelle⁽⁹²⁾. Elle fait sienne la définition de l'élément matériel de l'extermination donnée par la Chambre de première instance en l'affaire *Vasiljevic* :

L'élément matériel de l'extermination consiste en un acte ou un ensemble d'actes contribuant au meurtre d'un grand nombre de personnes⁽⁹³⁾.

73. La Chambre de première instance fait observer que l'argument de la Défense selon lequel le crime d'extermination ne peut être démontré par un ensemble de faits distincts et indépendants les uns des autres n'a aucun fondement en droit ni dans la jurisprudence. Au contraire, la Chambre de première instance estime que l'échelle à laquelle les crimes ont été commis sur le territoire visé par l'Acte d'accusation autorise à démontrer l'existence de l'élément matériel de l'extermination en considérant ces crimes dans leur ensemble⁽⁹⁴⁾.

74. La Chambre de première instance fait également observer qu'en ce qui concerne l'élément matériel de l'extermination, contrairement à ce qu'affirme la Défense, rien n'exige que l'Accusation démontre que l'Accusé exerçait un contrôle sur un nombre important de personnes du fait du poste qu'il occupait ou de l'autorité qu'il avait. Il suffit, pour établir l'élément matériel du crime d'extermination, que les éléments de preuve indiquent que l'Accusé a commis un acte ou un ensemble d'actes ayant contribué au meurtre d'un grand nombre de personnes⁽⁹⁵⁾.

Élément moral (*mens rea*)

75. La Chambre de première instance fait observer que la jurisprudence du Tribunal et du TPIR ne donne pas de l'élément moral du crime d'extermination une définition uniforme. Globalement, trois approches existent. La première est celle de la Chambre de première instance *Kayishema*, selon laquelle pour que l'élément moral en question soit constitué, il faut que l'accusé, par ses actes ou omissions, ait eu l'intention de donner la mort ou fait preuve d'une négligence grave quant au risque d'entraîner la mort, en ayant conscience que lesdits actes ou omissions s'inscrivaient dans le cadre d'une tuerie à grande échelle⁽⁹⁶⁾. La Chambre de première instance *Krstic* a adopté une deuxième approche en considérant que le meurtre et l'extermination ont le même élément moral

à savoir l'intention, chez leur auteur, de donner la mort ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique, atteintes dont il devait raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort⁽⁹⁷⁾.

76. La Chambre de première instance *Stakic* a affiné ce critère. Elle a estimé que le degré d'intention requis ne saurait être inférieur à celui qui est exigé pour l'assassinat en tant que crime contre l'humanité, et que le critère général était donc le dol direct ou le dol éventuel⁽⁹⁸⁾. Elle a en particulier indiqué qu'

il y aurait méconnaissance de la nature de l'extermination, ainsi que du système de l'interprétation de l'article 5 du Statut, s'il suffisait d'établir l'imprudence ou la négligence grave pour reconnaître un accusé pénalement responsable d'un tel crime⁽⁹⁹⁾.

77. La troisième approche, celle que la Défense a invoquée dans sa Requête⁽¹⁰⁰⁾, provient du Jugement *Vasiljevic*, qui a donné de l'élément moral la définition suivante :

L'auteur doit avoir eu l'intention de tuer, d'infliger des sévices graves ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique des victimes, en pouvant raisonnablement prévoir que ses actes ou omissions étaient de nature à entraîner la mort, ou encore avoir eu l'intention de participer à l'élimination d'un certain nombre de personnes, sachant que ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'une vaste entreprise meurtrière dans laquelle un grand nombre de personnes étaient systématiquement vouées à la mort ou exécutées⁽¹⁰¹⁾.

78. Faute de jurisprudence établie et pour les besoins de cette décision en application de l'article 98 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance penche pour la définition de l'élément moral énoncée dans le Jugement *Vasiljevic*. Celle-ci implique que l'Accusé savait que ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'une vaste entreprise meurtrière dans laquelle un grand nombre de personnes étaient systématiquement vouées à la mort ou exécutées. La Chambre de première instance fait observer que la Chambre d'appel doit se prononcer sur la question de l'élément moral de l'extermination dans une autre espèce⁽¹⁰²⁾ et reporte donc à plus tard sa décision définitive sur ce point.

2. Constatations

(a) Élément matériel (*actus reus*)

79. La Chambre de première instance est convaincue qu'un juge du fait raisonnable pourrait, sur la base des éléments de preuve présentés par l'Accusation, à supposer qu'ils soient jugés dignes de foi, être convaincu au-delà de tout doute raisonnable que les meurtres qui ont été commis revêtent, indépendamment les uns des autres ou globalement, le caractère massif requis pour démontrer l'existence d'un crime d'extermination. Appliquant le critère tiré de l'article 98 *bis*, la Chambre de première instance estime par conséquent que le crime d'extermination a été commis dans les municipalités énumérées au paragraphe 4 de l'Acte d'accusation, lesquelles faisaient partie de la RAK, entre le 1er avril 1992 et le 31 décembre 1992. Pour les besoins de la présente décision et en application du critère tiré de l'article 98 *bis*, la Chambre de première instance a déjà conclu plus haut que l'Accusé avait pris part au crime d'extermination qui lui est reproché⁽¹⁰³⁾.

Élément moral (*mens rea*)

80. La Chambre de première instance est également convaincue que selon le critère tiré de l'article 98 *bis*, des preuves suffisantes ont été produites, à supposer qu'elles soient jugées dignes de foi, pour qu'un juge du fait raisonnable puisse être amené à conclure que l'Accusé était animé de l'intention requise de tuer, d'infliger des sévices graves ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique des victimes, et pouvait raisonnablement prévoir que ses actes ou omissions étaient de nature à entraîner la mort, ou encore qu'il était animé de l'intention de participer à l'élimination d'un certain nombre de personnes, sachant que ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'une vaste entreprise meurtrière dans laquelle un grand nombre de personnes étaient systématiquement vouées à la mort ou exécutées. Sur ce point, la Chambre de première instance renvoie à ses conclusions énoncées précédemment concernant la responsabilité individuelle de l'Accusé, estimant entre autres que l'Accusé était animé de l'intention requise de commettre le crime d'extermination reproché dans l'Acte d'accusation⁽¹⁰⁴⁾.

3. Conclusion relative au chef 4

81. Au vu de ses conclusions sur les éléments juridiques de l'extermination et au vu des éléments de preuve présentés à ce jour, à supposer qu'ils soient jugés dignes de foi, la Chambre de première instance estime qu'un juge du fait raisonnable pourrait être convaincu au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé s'est rendu coupable d'extermination en tant que crime contre l'humanité. Par conséquent, la Requête de la Défense est rejetée en ce qui concerne le chef 4.

E. Persécutions

82. Au chef 3, l'Accusé est mis en cause pour persécutions, un crime contre l'humanité sanctionné par les articles 5 h), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal⁽¹⁰⁵⁾.

83. La Défense soutient que le déni de droits reproché en tant que persécutions ne porte sur aucun droit *fondamental* internationalement reconnu, et que « ces accusations et l'imprécision qui les caractérise constituent une atteinte au principe *nullum crimen sine lege* »⁽¹⁰⁶⁾.

84. Au paragraphe 47 5) de l'Acte d'accusation, les actes suivants sont reprochés comme persécutions :

le déni des droits fondamentaux aux Musulmans et aux Croates de Bosnie, notamment le droit à l'emploi, la liberté de déplacement, le droit à une bonne administration de la justice, ou le droit à des soins médicaux convenables.

85. Selon la jurisprudence du Tribunal, telle qu'acceptée par la Défense, l'élément matériel du crime de persécution consiste en

[u]n acte ou une omission qui

1. introduit une discrimination de fait, et qui dénie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel [...]⁽¹⁰⁷⁾.

86. Eu égard à cette définition, il est manifestement nécessaire de préciser en quoi consiste un droit fondamental. La Chambre de première instance penche pour l'approche adoptée dans le Jugement *Kupreskic*, selon laquelle il n'existe aucune liste de droits fondamentaux établis et les décisions relatives à ces droits doivent être prises au cas par cas⁽¹⁰⁸⁾.

87. En l'espèce, l'Accusation soutient dans sa Réponse que chacun des droits qui auraient été déniés à l'occasion des persécutions reprochées dans l'Acte d'accusation constitue un droit fondamental⁽¹⁰⁹⁾. Se fondant sur la jurisprudence du Tribunal et en particulier sur le Jugement *Kupreskic*, la Chambre de première instance estime qu'au vu des circonstances du conflit qui s'est déroulé dans la RAK entre avril et décembre 1992, un juge du fait raisonnable pourrait, sur la base des éléments de preuve disponibles, à supposer qu'ils soient jugés dignes de foi, être convaincu au-delà de tout doute raisonnable que le déni du droit à l'emploi, de la liberté de déplacement, du droit à une bonne administration de la justice et du droit à des soins médicaux convenables, tel qu'il est reproché dans l'Acte d'accusation, portait bien sur des droits fondamentaux.

88. La Chambre de première instance estime nécessaire d'effectuer une mise au point en ce qui concerne la manière dont l'Accusation a exposé le déni des droits fondamentaux dans l'Acte d'accusation, et en particulier l'emploi du mot « notamment ». La jurisprudence du Tribunal indique clairement qu'un accusé a le droit de savoir la nature des accusations portées contre lui et de considérer que la liste des faits reprochés dans l'acte d'accusation est exhaustive, indépendamment de l'emploi de mots tels que « notamment », qui pourraient laisser entendre que d'autres actes non spécifiés sont également reprochés⁽¹¹⁰⁾. La Chambre de première instance souscrit à l'approche adoptée dans le Jugement *Stakic* :

[L]a Chambre de première instance n'entend prendre en considération aucun autre refus de reconnaître des droits fondamentaux que ceux mentionnés expressément dans l'Acte d'accusation. L'Accusé n'est pas suffisamment informé des accusations autres que celles portées explicitement dans l'Acte d'accusation pour être à même d'y répondre⁽¹¹¹⁾.

89. En l'espèce, la Chambre de première instance considère que quatre droits seulement (le droit à l'emploi, la liberté de déplacement, le droit à une bonne administration de la justice et le droit à des soins médicaux convenables) sont visés par l'Acte d'accusation, et limitera donc son examen à ces seuls droits.

90. Dans sa Requête, la Défense soutient également qu'aucune preuve n'établit de lien entre l'Accusé et les actes sous-jacents qui constitueraient des persécutions. La Chambre de première instance, appliquant le critère tiré de l'article 98 *bis*, a déjà conclu plus haut que le crime de persécution avait été commis⁽¹¹²⁾ et que l'Accusé y avait pris part avec l'intention requise, ainsi qu'il lui est reproché⁽¹¹³⁾. Pour ces raisons, la Requête de la Défense est rejetée en ce qui concerne le chef 3.

F. Torture

91. Aux chefs 6 et 7, l'Accusé est mis en cause pour torture, un crime contre l'humanité sanctionné par les articles 5 f), 7 1) et 7 3) du Statut et une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 sanctionnée par les articles 2 b), 7 1) et 7 3) du Statut⁽¹¹⁴⁾.

92. La Défense avance l'argument suivant à propos des éléments de preuve à charge concernant la torture :

La question qui se pose à propos de ce chef d'accusation est de savoir si [la torture] avait un caractère général ou systématique qui justifierait que l'on conclue à la perpétration d'un crime contre l'humanité [\(115\)](#).

93. La Chambre de première instance estime que la Défense confond les conditions juridiques des éléments communs aux crimes contre l'humanité (notamment la nécessité d'une attaque *généralisée* ou *systématique*) avec celles du crime de torture. Celui-ci n'est pas soumis à de telles conditions juridiques. Ce que l'Accusation doit démontrer concernant le chef 6, c'est qu'une attaque généralisée et systématique a été menée contre une population civile et que le crime de torture a été commis à cette occasion, et non que la perpétration du crime de torture lui-même était généralisée ou systématique.

94. Dans sa Requête, la Défense soutient en outre qu'aucune preuve ne permet d'établir un lien entre l'Accusé et des actes de torture [\(116\)](#). La Chambre de première instance, appliquant le critère tiré de l'article 98 *bis*, a déjà conclu plus haut que l'Accusé avait pris part, avec l'intention requise, à la perpétration du crime de torture reproché [\(117\)](#). Pour ces raisons, la Chambre de première instance rejette les arguments de la Défense en ce qui concerne les chefs 6 et 7.

G. Expulsion

95. Aux chefs 8 et 9, l'Accusé est mis en cause pour expulsion et actes inhumains, des crimes contre l'humanité sanctionnés par les articles 5 d), 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal [\(118\)](#).

96. S'agissant des expulsions, la Défense prétend que les preuves présentées par l'Accusation ne suffisent pas à justifier une condamnation pour ce crime, en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève, sous le chef 9 de l'acte d'accusation [\(119\)](#). Qu'il ait été fait référence au chef 9 délibérément ou par erreur, notons que même si on se replaçait dans le contexte du chef 8 qui traite spécifiquement de l'expulsion, l'argument de la Défense ne serait toujours pas valide, puisque la notion est sans rapport avec les infractions graves aux Conventions de Genève.

97. La Défense soulève un autre problème qui est celui du droit applicable en matière d'expulsions [\(120\)](#). Elle estime en effet que les règles applicables ont été correctement énoncées dans le Jugement *Krnojelac*, à savoir que l'expulsion ou la déportation « suppose un déplacement par-delà les frontières nationales et se distingue par là du transfert forcé, qui peut s'effectuer à l'intérieur des frontières d'un pays [\(121\)](#) ». Elle oppose cette définition à celle qui est adoptée dans le Jugement *Stakic*, qui s'attache davantage à la notion du déplacement forcé qu'à la destination vers laquelle les personnes ainsi déplacées sont envoyées, tout en reconnaissant qu'un tel déplacement doit au moins s'effectuer vers une région contrôlée par une autre partie [\(122\)](#).

98. La Chambre de première instance rappelle que les notions d'expulsion et de transfert forcé ont été analysées récemment dans l'Arrêt *Krnojelac*. Les principes énoncés dans cet arrêt s'inscrivaient toutefois dans le contexte des persécutions ayant notamment pris la forme d'expulsions et/ou de transferts forcés. La Chambre d'appel s'est expressément abstenue de statuer sur la différence entre les notions d'expulsion et de transfert forcé [\(123\)](#). La Chambre de première instance estime donc que l'Arrêt *Krnojelac* ne peut lui être d'aucun secours sur ce point.

99. La Chambre de première instance fait remarquer que si l'approche retenue dans le Jugement *Stakic* était adoptée en l'espèce, alors il conviendrait, aux fins de l'article 98 *bis* et en application du critère tiré de celui-ci, d'abandonner, pour des raisons de droit, l'accusation de transfert forcé et de ne retenir que celle d'expulsion, pour laquelle les conditions de l'article 98 *bis* sont remplies. Selon le critère tiré de l'article 98 *bis*, il existe suffisamment d'éléments prouvant les déplacements forcés d'une partie de la population, tant à l'intérieur des frontières (délimitées par les zones sous contrôle des parties belligérantes) qu'au-delà.

100. Si l'on adoptait, en revanche, l'approche suivie dans le Jugement *Krnojelac*, alors il faudrait, en appliquant

le critère tiré de l'article 98 *bis*, retenir les deux chefs d'accusation, car les déplacements forcés tant à l'intérieur qu'au-delà des frontières internationales ont été abondamment prouvés et ces preuves, si elles sont jugées dignes de foi, pourraient conduire un juge du fait raisonnable à conclure en ce sens au-delà de tout doute raisonnable.

101. La Chambre de première instance estime qu'elle ne doit pas préjuger de la question lorsqu'elle statue sur une requête introduite en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, parce qu'une décision définitive de la Chambre d'appel pourrait intervenir avant même que la Chambre de première instance ne rende son jugement définitif en l'espèce ⁽¹²⁴⁾, et qu'il serait donc malvenu pour elle, au vu de ce qu'elle déclare au paragraphe 99 ci-dessus, d'écarter l'accusation de transferts forcés pour la suite du procès.

102. Dans sa Requête, la Défense fait valoir également que le lien entre l'Accusé et les expulsions ou transferts forcés n'a pas été établi ⁽¹²⁵⁾. En appliquant le critère de l'article 98 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance a déjà conclu que l'Accusé avait participé, en étant animé de l'intention requise, aux crimes d'expulsion et de transferts forcés tels qu'ils lui sont reprochés ⁽¹²⁶⁾. Pour ces raisons, la Chambre de première instance rejette les arguments invoqués par la Défense quant aux chefs d'accusation 8 et 9.

H. Autres chefs d'accusation

103. La Défense n'a pas invoqué de grief particulier à l'égard du chef 5 (Homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève, sanctionnée par les articles 2 a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal), du chef 10 (Destruction et appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, une infraction grave aux Conventions de Genève, sanctionnée par les articles 2 d), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal), du chef 11 (Destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou dévastations que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par les articles 3 b), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal) ou du chef 12 (Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par les articles 3 d), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal). Bien que la Défense ait concédé que, sur la base du critère tiré de l'article 98 *bis*, la Chambre de première instance pourrait conclure que ces crimes ont été commis, elle soutient que le lien entre l'Accusé à l'un quelconque de ces crimes n'a pas été établi ⁽¹²⁷⁾.

104. À cet égard, la Chambre de première instance rappelle qu'elle a déjà conclu que s'il considérait comme dignes de foi les éléments de preuve dont elle dispose, un juge du fait raisonnable pourrait être convaincu au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé, animé de l'intention requise, a contribué à la perpétration des crimes qui lui sont reprochés dans l'Acte d'accusation, à savoir les homicides intentionnels, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, la destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou les dévastations que ne justifient pas les exigences militaires, et la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ⁽¹²⁸⁾. Par conséquent, la Chambre rejette les arguments invoqués par la Défense à l'encontre des chefs 5, 10, 11 et 12.

IV. DISPOSITIF

Par ces motifs, en application de l'article 98 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance :

- 1) à l'unanimité, FAIT DROIT à la Requête de la Défense en ce que l'Accusé est acquitté du 1er chef d'accusation dans le contexte de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune,
- 2) à l'unanimité, SUPPRIME de l'acte d'accusation les allégations factuelles énumérées aux paragraphes 8 à 16 de la présente Décision,
- 3) à la majorité (le Juge Ivana Janu joignant une opinion partiellement dissidente), REJETTE les autres points de la Requête de la Défense qui concernent le 1er chef et tous les points qui concernent le 2e chef d'accusation.

4) à l'unanimité, REJETTE tous les points de la Requête de la Défense qui concernent les chefs d'accusation 3 à 12.

Le Juge Ivana Janu joint une opinion partiellement dissidente à la présente Décision .

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de première instance

/signé/
Carmel Agius

/signé/ /signé/
Ivana Janu Chikako Taya

Le 28 novembre 2003
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE IVANA JANU

1. Bien que je souscrive aux conclusions de la majorité des juges de la Chambre de première instance, qui ont décidé de faire droit à la Requête de la Défense en ce que l'Accusé est acquitté du 1er chef de l'Acte d'accusation dans le contexte de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune, de supprimer dudit acte les allégations factuelles énumérées aux paragraphes 8 à 16 de la présente décision et de rejeter tous les points de la Requête de la Défense qui concernent les chefs 3 à 12, j'exprime ici mon désaccord avec les autres constatations de la majorité de la Chambre de première instance concernant le 1er chef (génocide) et le 2e chef (complicité dans le génocide).

2. Je ne suis pas convaincue que sur la base des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance, un juge du fait raisonnable pourrait, s'il les considérait comme dignes de foi, conclure au-delà de tout doute raisonnable :

i) que l'Accusé avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, les groupes musulman et croate de Bosnie de la RAK, comme tels⁽¹²⁹⁾,

ii) que les actes suivants (les meurtres de Musulmans et de Croates de Bosnie, les atteintes graves à leur intégrité physique et la soumission intentionnelle de ceux-ci à des conditions de vie devant entraîner leur destruction physique) ont été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, les groupes musulman et croate de Bosnie de la RAK, comme tels⁽¹³⁰⁾,

iii) qu'un génocide a été commis entre avril et décembre 1992 dans les municipalités énumérées dans l'Acte d'accusation⁽¹³¹⁾, et

iv) que l'Accusé s'est rendu complice de génocide, en toute connaissance de cause⁽¹³²⁾.

3. J'ai donc conclu ce qui suit :

1. l'Accusé n'est pas coupable du crime de génocide, sous aucune des formes de responsabilité énumérées aux articles 7 1) ou 7 3) du Statut, et devrait donc être acquitté du 1er chef d'accusation, et

2. l'Accusé n'est pas coupable du crime de complicité dans le génocide, sous aucune des formes de responsabilité énumérées aux articles 7 1) ou 7 3) du Statut, et devrait donc être acquitté du 2e chef d'accusation.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/

Ivana Janu

Le 28 novembre 2003

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

1 - Motion for Judgement of Acquittal - Rule 98 bis, 22 août 2003 (la « Requête de la Défense »).

2 - *Public Version of "Prosecutor's Response to the 'Motion for Judgement of Acquittal - Rule 98 bis' filed on 5 September and Addendum filed on 16-17 September 2003"*, 2 octobre 2003. (la « Réponse de l'Accusation »).

3 - Compte rendu d'audience (« CR »), p. 20780 à 20797.

4 - Requête de la Défense, p. 2 ; Réponse de l'Accusation, par. 8.

5 - *Le Procureur c/ Goran Jelusic*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (l'« Arrêt Jelusic »), par. 37 [non souligné dans l'original].

6 - Cinquième Acte d'accusation modifié, 7 octobre 2002 (l'« Acte d'accusation »).

7 - La Défense a toutefois clairement précisé que dans l'absolu, elle n'admettait aucun fait : « Écoutez, j'aimerais clarifier un point ici parce qu'il semble que ceci ne soit pas très clair. Il me semblait que dans ma requête j'avais justement explicité cela, le fait que je ne conteste pas certains éléments de fait. Je crois que j'ai clairement indiqué ceci dans ma requête, et que pour les besoins de la requête je ne m'y opposerais pas. Mais je n'admettrais pas que ces faits aient été établis au-delà de tout doute raisonnable », CR, p. 20801.

8 - Par « ces événements », la Chambre entend ceux dont la Défense ne conteste pas la réalité pour les besoins de sa Requête.

9 - Cette contradiction a été mise en avant par la Chambre de première instance lors du débat qui a suivi sa décision orale du 9 octobre 2003 (CR, p. 20788), et l'Accusation a été invitée à y remédier. Cependant, bien que l'Accusation se soit oralement engagée à régler ce problème, (« en ce qui concerne certains aspects de la confusion sur notre liste donnée dans l'annexe B, mais nous allons vérifier tout cela et nous vous préciserons les choses pour savoir s'il s'agit de mosquées ou d'églises catholiques », CR, p. 20803), elle n'en a rien fait dans le corrigendum à l'Annexe C qu'elle a déposé le 31 octobre 2003 (*Corrigendum to Appendix C to 'Prosecutor's Motion in Respect of Response to Defendant Radoslav Brdanin's Motion for Judgement of Acquittal - Rule 98 bis'*), ci-après le « Corrigendum ». Dans sa décision orale du 9 octobre 2003, la Chambre de première instance a également noté que dans l'Annexe C à la Réponse de l'Accusation, il est question de la mosquée de Ljubija, dans la municipalité de Prijedor, tandis qu'au paragraphe 47 3 b) de l'Acte d'accusation, les événements reprochés à l'Accusé concernent *l'église catholique paroissiale de Ljubija*. Le Corrigendum a précisé qu'au paragraphe B) de l'Annexe C, il fallait lire « Ljubija - église catholique paroissiale » (voir par. 3). Par conséquent, la Chambre de première instance considère que l'Acte d'accusation et la Réponse de l'Accusation font référence au même bâtiment.

10 - Réponse de l'Accusation, note 1.

11 - CR, p. 20797 et 20798.

12 - CR, p. 20798 et 20799.

13 - *Le Procureur c. Radoslav Brdanin*, affaire n° IT-99-36-T, *Confidential Addendum to the "Prosecutor's Response to the 'Motion for Judgement of Acquittal - Rule 98 bis'"*, 16 septembre 2003.

14 - CR, p. 20827 et 20828.

15 - Acte d'accusation, par. 27.1 à 27.4.

16 - Acte d'accusation, par. 33 et 27.4.

17 - Acte d'accusation, par. 34.

18 - *Le Procureur c/ Dusko Tadic*, Affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt Tadic »), par. 185 à 229 : La première de ces catégories concerne « les affaires où tous les coaccusés, agissant de concert dans un but criminel commun, ont la même intention criminelle : par exemple, dans le cas de la formulation par les coauteurs d'un projet visant à tuer, en réalisant cet objectif commun (même si chacun des coauteurs joue un rôle différent dans l'affaire) tous sont animés de

l'intention de tuer. Les éléments objectifs et subjectifs permettant d'établir la responsabilité pénale d'un coauteur qui n'a pas commis les meurtres ou dont il n'a pas été prouvé qu'il l'ait fait sont les suivants : i) l'accusé doit participer de son propre chef à l'un des aspects du but commun (par exemple, en infligeant des violences non mortelles à la victime, en apportant une aide matérielle ou en facilitant les actes des coauteurs), et ii) l'accusé, même s'il n'a pas personnellement commis le meurtre, doit toutefois avoir eu l'intention d'atteindre ce résultat. » (Arrêt *Tadic*, par. 196). La deuxième catégorie d'ECC « est à de nombreux égards similaire à celle décrite ci-dessus et englobe ce qu'il est convenu d'appeler les affaires des camps de concentration. La notion de but commun a été appliquée dans les cas où les faits reprochés étaient supposés avoir été commis par des membres des unités militaires ou administratives chargées des camps de concentration, c'est-à-dire par des personnes agissant en application d'un plan concerté. » (Arrêt *Tadic*, par. 202). La troisième catégorie « concerne les affaires de but commun dans lesquelles l'un des auteurs commet un acte qui, s'il ne procède pas du but commun, est néanmoins une conséquence naturelle et prévisible de sa mise en œuvre. Il peut s'agir par exemple d'une intention commune et partagée par un groupe d'expulser par la force les membres d'un groupe ethnique de leur ville, village ou région (en d'autres termes, de procéder à un "nettoyage ethnique"), avec pour conséquence qu'une ou plusieurs personnes soient tuées dans l'opération. Alors que le meurtre peut n'avoir pas été explicitement envisagé dans le cadre du but commun, il était néanmoins prévisible que l'expulsion de civils sous la menace des armes pouvait très bien se solder par la mort de l'un ou de plusieurs de ces civils. La responsabilité pénale de tous les participants à l'entreprise commune est susceptible d'être engagée quand le risque que des meurtres soient commis était à la fois une conséquence prévisible de la réalisation du but commun et du fait que l'accusé était soit imprudent, soit indifférent à ce risque. » (Arrêt *Tadic*, par. 204) La Chambre de première instance fait observer que les conclusions de l'Arrêt *Tadic* au sujet de l'ECC figurent dans d'autres jugements ou arrêts du Tribunal, et que la définition et la classification des catégories d'ECC qui y sont énoncées ont récemment été confirmées par la Chambre d'appel dans *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, Affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003, par. 22.

19 - *Le Procureur c/ Radoslav Brdanin et Momir Talic*, Affaire n° IT-99-36-P, Décision relative à la forme du troisième Acte d'accusation modifié, 21 septembre 2001, par. 22.

20 - Arrêt Krnojelac, par. 124 à 144, dans lequel la Chambre d'appel est parvenue à une conclusion similaire.

21 - Requête de la Défense, p. 32 ; Réponse de l'Accusation, p. 65.

22 - Requête de la Défense, p. 31 et 32. D'après la Défense, le critère de la participation « concrète » n'exige pas nécessairement la présence sur le lieu du crime, mais bien une forme active de participation (p. 31). Elle ajoute qu'il faut d'une part une bonne connaissance des événements et une « présence » dans le sens d'une participation aux activités ayant débouché sur la commission d'un crime que l'Accusé aurait pu prévoir (p. 36).

23 - Requête de la Défense, p. 31 et 32.

24 - Arrêt *Tadic*, par. 227.

25 - Arrêt *Tadic*, par. 199, renvoyant à l'affaire *Ponzano (Trial of Feurstein and others, Proceedings of a War Crimes Trial held at Hamburg, Germany)*, jugement rendu le 24 août 1948).

26 - *Trial of the Major War Criminals before the International Military Tribunal*, Jugement, Nuremberg 1947, (1995), Vol. XXII, p. 468.

27 - *Le Procureur c/ Radoslav Brdanin et Momir Talic*, Affaire n° IT-99-36-P, Décision relative à la forme du nouvel Acte d'accusation modifié et à la Requête de l'Accusation aux fins de modification dudit Acte, 26 juin 2001, par. 44.

28 - Par. 26 *supra*.

29 - Acte d'accusation, par. 27.1.

30 - Requête de la Défense, p. 36.

31 - Le Juge Janu ne souscrit pas à la conclusion de la majorité de la Chambre de première instance pour ce qui est de la responsabilité de l'Accusé à raison du chef 1 dans la première catégorie d'ECC et de sa responsabilité à raison du chef 2 dans les première et troisième catégories d'ECC (voir Opinion partiellement dissidente du Juge Ivana Janu).

32 - Aux fins de la présente Décision, la Chambre de première instance ne juge pas nécessaire d'examiner le lien existant entre les modes de responsabilité, autres que celui qui concerne la « commission » des crimes en question, aux termes des articles 7 1) et 4 3) du Statut.

33 - *Le Procureur c/ Jean Paul Akayesu*, Affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (le « Jugement *Akayesu* »), par. 480, cité dans *Le Procureur c/ Radislav Krstic*, Affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (le « Jugement *Krstic* »), par. 601, dans *Le Procureur c/ Tihomir Blaskic*, Affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (le « Jugement *Blaskic* »), par. 279, dans *Le Procureur c/ Dario Kordic et Mario Cerkez*, Affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (le « Jugement *Kordic et Cerkez* »), par. 386.

34 - Jugement *Akayesu*, par. 473 ; Jugement *Blaskic*, par. 278 ; Jugement *Kordic et Cerkez*, par. 386.

35 - Jugement *Blaskic*, par. 280 ; Jugement *Krstic*, par. 601, Jugement *Jugement Kordic et Cerkez*, par. 387, voir également le Jugement *Akayesu* rendu par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »), par. 482.

36 - Jugement *Jugement Kordic et Cerkez*, par. 387.

37 - *Le Procureur c/ Miroslav Kvocka et consorts*, Affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001 (le « Jugement *Kvocka* »), par. 252.

38 - Jugement *Kordic et Cerkez*, par. 388 ; Jugement *Krstic*, par. 601 ; Jugement *Blaskic*, par. 282.

39 - Jugement *Krstic*, par. 601 ; *Le Procureur c/ Zlato Aleksovski*, Affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 30 mai 2001 (l'« Arrêt *Aleksovski* »), par. 162 à 164 ; *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, Affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 (le « Jugement *Furundžija* »), par. 209, 232 et 233, auquel a souscrit la Chambre de première instance du TPIR dans *Le Procureur c/ Ignace Jugement Bagilishema*, Affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001 (le « Jugement *Bagilishema* »), par. 33 ; *Le Procureur c/ Alfred Musema*, Affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement, 27 janvier 2000 (le

« Jugement *Musema* »), par. 125.

40 - Jugement *Furundžija*, par. 245 et 246.

41 - Le Juge Janu ne partage pas les conclusions de la majorité de la Chambre de première instance pour ce qui est de la responsabilité de l'Accusé au sens de l'article 7 1) du Statut, pour avoir planifié, incité, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes visés dans l'Acte d'accusation sous les chefs 1 et 2 (voir l'Opinion partiellement dissidente du Juge Ivana Janu).

42 - *Le Procureur c/ Zejnir Delalic et consorts*, Affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 346 et *Le Procureur c/ Zejnir Delalic et consorts*, Affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 189 à 198, 225, 226, 238, 239, 256 et 263 (les conclusions de la Chambre de première instance au sujet des deux premiers éléments ont été confirmées par la Chambre d'appel. Le troisième élément n'était pas concerné par l'appel).

43 - Requête de la Défense, p. 43.

44 - Réponse de l'Accusation, par. 207 à 247.

45 - Le Juge Janu est en désaccord avec la conclusion de la majorité de la Chambre de première instance pour ce qui est de la responsabilité de l'Accusé au sens de l'article 7 3) du Statut pour les crimes visés par l'Acte d'accusation sous les chefs 1 et 2 (voir Opinion partiellement dissidente du Juge Ivana Janu).

46 - Requête de la Défense, p. 20.

47 - Requête de la Défense, p. 20.

48 - Requête de la Défense, p. 20.

49 - La Chambre de première instance constate que l'Accusation n'est pas entièrement cohérente dans ses allégations concernant la date à laquelle la campagne génocidaire a été lancée dans la RAK. Elle parle du printemps 1992 et d'avril 1992 (Réponse de l'Accusation, par. 249 et 356), puis de l'été 1992 (Réponse de l'Accusation, par. 251).

50 - Réponse de l'Accusation, par. 311.

51 - Réponse de l'Accusation, par. 249.

52 - L'article 4 du Statut se lit comme suit : 1. Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis le génocide, tel qu'il est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article. 2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) meurtre de membres du groupe ; b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. 3. Seront punis les actes suivants : a) le génocide ; b) l'entente en vue de commettre le génocide ; c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ; d) la tentative de génocide ; e) la complicité dans le génocide.

53 - Acte d'accusation, par. 36 ; Réponse de l'Accusation, par. 290.

54 - Acte d'accusation, par. 36 et 37.

55 - Acte d'accusation, par. 37 3) et 43.

56 - Réponse de l'Accusation, par. 250.

57 - L'Accusation, par l'acte d'accusation, se doit de remplir « la fonction fondamentale qui lui est assignée, celle de fournir à un accusé une description circonstanciée des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense. » (*Le Procureur c/ Zoran Kupreskic et consorts*, Affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (l'« Arrêt *Kupreskic* »), par. 95). À cet égard, la Chambre d'appel a souligné que « l'Accusation devrait connaître son dossier avant de se présenter au procès. Il n'est pas acceptable que l'Accusation passe sous silence dans l'acte d'accusation des points essentiels de son dossier afin de pouvoir peaufiner son argumentaire au fur et à mesure que les éléments de preuve sont dévoilés. » (Arrêt *Kupreskic*, par. 92).

58 - Article 4 2) du Statut.

59 - Requête de la Défense, p. 15 ; Réponse de l'Accusation, par. 290 et 298.

60 - *Le Procureur c/ Goran Jelusic*, Affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999 (le « Jugement *Jelusic* »), par. 83. *Le Procureur c/ Dusko Sikirica et consorts*, Affaire n° IT-95-8, Jugement relatif aux Requêtes aux fins d'acquiescement présentées par la Défense (la « Décision *Sikirica* en vertu de l'article 98 bis »), par. 68. Jugement *Krstic*, par. 589 et 590. *Le Procureur c/ Milomir Stakic*, Affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003 (le « Jugement *Stakic* »), par. 523.

61 - Réponse de l'Accusation, par. 298.

62 - Requête de la Défense, p. 14.

63 - Voir le Jugement *Krstic*, par. 595 et la Décision *Sikirica* en vertu de l'article 98 bis, par. 81.

64 - Par. 21, 24 et 29 à 32 *supra*.

65 - Acte d'accusation, par. 27.3 ; Réponse de l'Accusation, par. 188.

66 - L'« intention spécifique requise (...) n'autoriserait pas une déclaration de culpabilité pour des actes de génocide ayant pris la forme élargie d'une entreprise criminelle conjointe qui n'exige pas de l'accusé qu'il partage l'intention de l'auteur du crime » (Requête de la Défense, p. 17).

67 - Réponse de l'Accusation, par. 283. La Chambre de première instance ne pense pas que le Jugement *Krstic* adopte la même position que l'Accusation à cet égard : voir la note 70 *infra* et le Jugement *Krstic*, par. 633 à 635.

68 - Voir par. 23.

69 - Arrêt *Tadic*, par. 204.

70 - La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Stakic* a déclaré ce qui suit : « [I]es notions d'« escalade aboutissant au génocide », ou de génocide comme « conséquence naturelle et prévisible » d'une entreprise ne visant pas précisément au génocide, sont incompatibles avec la définition du génocide pris au sens de l'article 4 3) a) du

Statut. » (Jugement *Stakic*, par ; 530). La Chambre de première instance en l'espèce partage cet avis dans une certaine mesure, mais ne saurait convenir avec la Chambre de première instance *Stakic* que la notion d'« escalade aboutissant au génocide » est inconciliable avec une déclaration de culpabilité pour génocide au sens de l'article 4 3) a). L'« escalade » aboutissant au génocide n'est qu'une allégation factuelle signifiant que l'intention spécifique requise pour un génocide n'est apparue qu'à un stade ultérieur, après le lancement d'une opération qu'on ne peut assimiler à un génocide. D'après la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Krstic*, « [i]l est ainsi concevable que, sans avoir été initialement voulue, la destruction d'un groupe devienne en cours d'opération le but recherché. » (Jugement *Krstic*, par. 572). Dans le cadre de la première catégorie d'ECC, le scénario factuel décrit n'exclut pas que le génocide ait pu faire partie de l'objectif commun poursuivi dans le cadre de l'ECC.

71 - Voir par. 30 *supra*.

72 - Requête de la Défense, p. 20.

73 - Voir par. 28 *supra*.

74 - Voir l'opinion partiellement dissidente du Juge Ivana Janu.

75 - Requête de la Défense, p. 22.

76 - Réponse de l'Accusation, par. 253 et 359.

77 - Voir par. 60 *supra*.

78 - Réponse de l'Accusation, par. 350. Voir aussi *ibidem*, par. 353. L'Acte d'accusation allègue que l'Accusé partageait l'intention requise pour la complicité dans le génocide, qu'il décrit comme la « conscience de l'assistance apportée à la réalisation d'un crime commis par d'autres dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, comme tels » (Acte d'accusation, par. 27.1).

79 - Jugement *Akayesu*, par. 540 et 544 ; Jugement *Musema*, par. 182 ; Jugement *Bagilishema*, par. 71 ; *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement, 15 mai 2003, par. 394.

80 - Voir l'opinion partiellement dissidente du Juge Ivana Janu.

81 - Acte d'accusation, par. 49 à 52.

82 - Requête de la Défense, p. 49.

83 - Requête de la Défense, p. 49.

84 - Requête de la Défense, p. 50.

85 - Requête de la Défense, p. 50 et 51.

86 - Requête de la Défense, p. 51.

87 - Réponse de l'Accusation, par. 395.

88 - Réponse de l'Accusation, par. 396.

89 - Réponse de l'Accusation, par. 396.

90 - Réponse de l'Accusation, par. 405.

91 - Réponse de l'Accusation, par. 407.

92 - Voir Jugement *Krstic*, par. 501 ; Jugement *Stakic*, par. 638.

93 - *Le Procureur c/ Mitar Vasiljevic*, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002 (le « Jugement *Vasiljevic* »), par. 229.

94 - Sur ce point, la Chambre de première instance s'appuie notamment sur l'approche adoptée par la Chambre de première instance *Stakic*, qui a déclaré : « La présente Chambre de première instance est d'avis qu'il convient d'apprécier au cas par cas en tenant compte de tous les éléments pertinents si le crime revêt un caractère massif ».

95 - Voir le Jugement *Vasiljevic*, par. 229.

96 - *Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° TPIR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999 (le « Jugement *Kayishema* »), par. 144.

97 - Jugement *Krstic*, par. 495.

98 - Jugement *Stakic*, par. 642.

99 - Jugement *Stakic*, par. 642 (non souligné dans l'original).

100 - Requête de la Défense, par. 51.

101 - Jugement *Vasiljevic*, par. 229 (non souligné dans l'original).

102 - La Défense a interjeté appel de la définition de l'élément moral requis pour le crime d'extermination dans l'affaire *Le Procureur c/ Milomir Stakic*, IT-94-27.

103 - Voir la partie concernant la responsabilité pénale individuelle aux paragraphes 23 à 44 *supra*.

104 - Voir la partie concernant la responsabilité pénale individuelle au paragraphe 28.

105 - Acte d'accusation, par. 75 à 48.

106 - Requête de la Défense, p. 48.

107 - Voir *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 (le « Jugement *Krnojelac* »), par. 431, qui constitue une consolidation des conditions énoncées dans le Jugement *Tadic* au paragraphe 715, dans *Le Procureur c/ Zoran Kupreskic et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000 (le « Jugement *Kupreskic* »), au paragraphe 621, et dans le Jugement *Kordic et Cerkez* aux paragraphes 189 et 195.

108 - Voir le Jugement *Kupreskic*, par. 623 : « La Chambre de première instance ne juge pas approprié d'identifier quels sont les droits qui doivent être considérés comme fondamentaux aux fins de la définition de la persécution. L'admission explicite de certains pourrait être interprétée comme équivalant à l'exclusion implicite d'autres droits (*expressio unius est exclusio alterius*), ce qui ne servirait pas l'intérêt de la justice. Le droit international coutumier n'a pas adopté cette approche au regard des crimes contre l'humanité, la catégorie des « autres actes inhumains » conférant également aux juridictions une certaine flexibilité afin de se prononcer sur les affaires dont elles connaissent, en fonction des formes,

multiples et particulièrement ingénieuses, que peuvent revêtir les atteintes à l'humanité. Chaque affaire doit donc être tranchée selon ses circonstances particulières ».

109 - Réponse de l'Accusation, par. 364.

110 - Jugement *Stakic*, par. 770 à 772. Voir aussi *Le Procureur c/ Tihomir Blaskic*, affaire n° IT-95-14-T, « Décision sur l'exception préjudicielle soulevée par la Défense aux fins de rejeter l'acte d'accusation pour vices de forme », 4 avril 1997, par. 22.

111 - Jugement *Stakic*, par. 772.

112 - Par. 34.

113 - Voir la partie concernant la responsabilité pénale individuelle aux paragraphes 23 à 44 *supra*.

114 - Acte d'accusation, par. 53 à 56.

115 - Requête de la Défense, p. 51.

116 - Requête de la Défense, p. 47.

117 - Voir la partie concernant la responsabilité pénale individuelle aux paragraphes 23 à 44 *supra*.

118 - Acte d'accusation, par. 57 à 60.

119 - Requête de la Défense, p. 53.

120 - Requête de la Défense, p. 52 et 53.

121 - La définition qui figure au par. 474 du Jugement Krnojelac est ainsi énoncée : « La déportation peut se définir comme le déplacement forcé de personnes de la région où elles se trouvent légalement, par l'expulsion ou d'autres moyens coercitifs, et sans motif admis en droit international. Elle suppose un déplacement par-delà les frontières nationales et se distingue par là du transfert forcé, qui peut s'effectuer à l'intérieur des frontières d'un pays. » (notes de bas de page omises).

122 - Jugement *Stakic*, par. 679 : « Dans ce contexte, il convient de définir la déportation comme le fait de déplacer des personnes en les expulsant ou en recourant à d'autres moyens de coercition, pour des motifs non admis en droit international, d'une région où elles se trouvent légalement vers une région contrôlée par une autre partie. »

123 - Par. 224 : « [...] la Chambre d'appel est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer, ni pour l'infirmer ni pour la confirmer, sur la définition donnée par la Chambre de première instance des termes "déportation" et "expulsion" ». Voir également l'opinion individuelle du Juge Shahabuddeen, par. 4 : « [...] la Chambre d'appel a indiqué clairement qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer, ni pour l'infirmer ni pour la confirmer, sur la définition donnée par la Chambre de première instance ».

124 - L'Accusation a interjeté appel de la définition de l'expulsion et en particulier de l'existence d'un élément relatif au franchissement de frontière dans l'affaire n° IT-98-34, *Le Procureur c/ Mladen Naletilic et Vinko Martinovic*.

125 - Requête de la Défense, p. 47.

126 - Voir la partie sur la responsabilité pénale individuelle aux par. 23 à 44 *supra*.

127 - Requête de la Défense, p. 51, 54 et 55.

128 - Voir la partie sur la responsabilité pénale individuelle aux par. 23 à 44 *supra*.

129 - Voir *Le Procureur c/ Radoslav Brdanin*, IT-99-36-T, Décision relative à la Requête aux fins d'acquiescement, introduite en vertu de l'article 98 bis du Règlement, 28 novembre 2003, par. 28, 34 à 36, 41 à 43 et 59.

130 - *Ibid.*, par. 60.

131 - *Ibid.*, par. 31, 34 à 37, 43, 60 et 65.

132 - *Ibid.*, par. 31, 34 à 37, 42, 43 et 67.